



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 3191

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si les conseillers municipaux de communes de moins de 100 000 habitants qui exercent les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale ont droit à un crédit d'heures, dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 3 février 1992. Il souhaiterait, le cas échéant, connaître les modalités de calcul de ce crédit d'heures.

Texte de la réponse

Le régime du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les titulaires de mandats locaux qui exercent par ailleurs une activité professionnelle est déterminé par l'article L. 21-38 du code des communes. Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, non reportable, non payé par l'employeur, permet aux élus locaux de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils représentent la commune ou à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Sa durée est déterminée par référence à la durée légale du travail et varie en fonction du mandat exercé. En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail considéré. Ce crédit d'heures est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Pour les élus appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois d'enseignant, le crédit d'heures est réparti entre le temps de service effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Les fonctions de président, de vice-président ou de membres du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale exercées par des délégués de communes ayant un mandat municipal ouvrant droit à un crédit d'heures n'ouvrent pas droit, à ce titre, à un nouveau crédit d'heures pour l'exercice de ces fonctions. Le décret du 16 novembre 1992 précise limite expressément cette possibilité aux présidents, vice-présidents ou membres des syndicats de communes, des districts, des communautés urbaines, des syndicats qui ne comprennent pas de personne morale autres que des communes, des communautés de communes, des communautés de villes et des agglomérations nouvelles, n'exerçant pas de mandat municipal. Dans ce cas, pour calculer la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont droit, les présidents, vice-présidents et membres de ces établissements sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de l'établissement public de coopération intercommunale concerné (art. R. 121-27 du code des communes).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3191

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3940